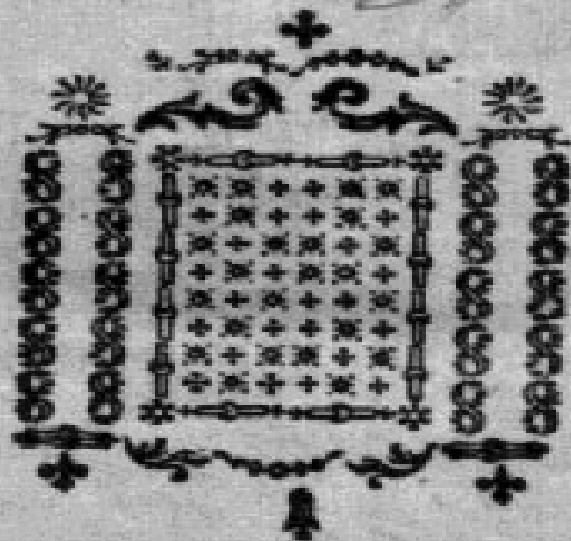


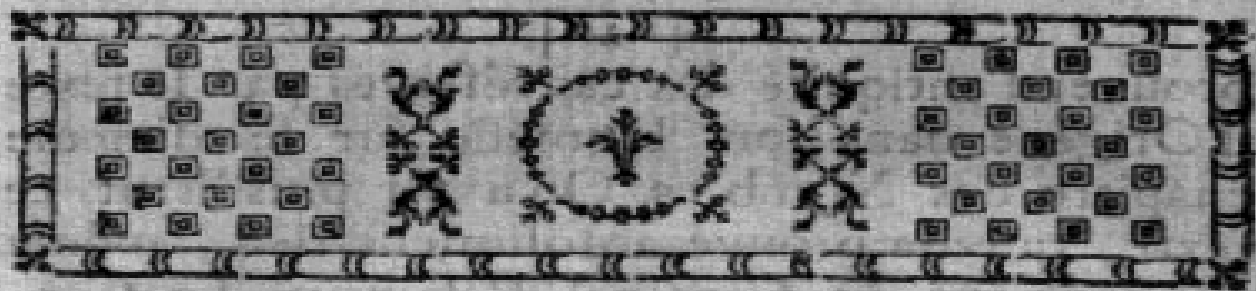
TRAITÉ
DES
CAS RÉSERVÉS
AUX ÉVÊQUES.

TOME SECOND.

Alfr. Sanchez



M. DCC. LXXXVI



TRAITÉ DES CAS RÉSERVÉS AUX ÉVÊQUES.

CHAPITRE VIII.

Dix-septieme siecle.

DANS la production des monumens de ce siecle, nous suivrons le même ordre que dans le chapitre précédent. Nous examinerons; 1°. si les Evêques n'y ont prononcé de réserves que pour l'édification de l'Eglise, & non pour la destruction; 2°. si on y a senti l'inconvénient des cas réservés, moins qu'on ne l'a-voit fait par le passé.

ARTICLE PREMIER.

Abus qu'on a fait des réserves.

Le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, dans ses Statuts de 1600, essaie de

Tome II.

A